

Aussi, la Nouvelle-Calédonie a proposé au budget de la Nouvelle-Calédonie 500.000 F CFP au titre de compensation.

**Art. 4. - Litiges**

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses du présent contrat sera porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le ....en trois exemplaires.

La présidente du gouvernement Pour la province des îles loyauté  
de la Nouvelle-Calédonie, Le président de l'assemblée de province  
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

**Délibération n° 18/CP du 21 février 2006 portant modification des délibérations n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires et n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 165 du 9 janvier 2006 portant habilitation de la commission permanente durant l'intersession de janvier à juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, en sa séance du 30 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3459/GNC du 15 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 100 du 15 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les articles 3 des délibérations du 21 août 1990 et du 5 septembre 1996 susvisées sont complétés comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée du mandat des représentants du personnel élus en 2003 est prolongée jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2007."

**Art. 2.** - Pendant la période de prolongation du mandat, les décharges d'activité de service attribuées à chaque syndicat

ne pourront pas être inférieures à celles attribuées au titre de l'année 2006.

**Art. 3.** - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 21 février 2006.

La présidente  
de la commission permanente,  
ANNE-MARIE SIAKINUU

**Délibération n° 19/CP du 21 février 2006 modifiant la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération n° 165 du 9 janvier 2006 portant habilitation de la commission permanente durant l'intersession de janvier à juin 2006 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-3457/GNC du 15 décembre 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 099 du 15 décembre 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 4 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 4. - Tout établissement est soumis à l'obligation de déclaration et est immatriculé par le service chargé de la santé publique vétérinaire de la Nouvelle-Calédonie à l'aide d'un numéro au moins composé dans l'ordre :

- a) du numéro de codification de la commune,
- b) du numéro d'ordre de l'établissement dans la commune.

La déclaration doit intervenir avant l'ouverture de l'établissement. Elle est renouvelée en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou de nature de l'activité.

La déclaration d'activité est réalisée à l'aide du formulaire de déclaration d'activité et donne lieu à délivrance d'une attestation de déclaration pour les seuls établissements relevant du régime de la simple déclaration défini par l'article 3 de la présente délibération. Elle vaut demande d'attestation de conformité, d'agrément d'hygiène simplifié ou d'agrément d'hygiène pour tous les autres établissements et donne lieu dans ce cas à délivrance d'un récépissé de déclaration."

**Art. 2.** - L'article 6 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 6. - A l'exception des établissements relevant du régime de la simple déclaration défini par l'article 3 de la